

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 3 décembre 2012
Convocation du 19 novembre 2012

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT – Pascal MARTIN - Daniel ANDRE - Edmond BARRE – Dominique GASPARI – Alain ICHTERS - Alain LE BAIL

Excusé(s):

Claude BRUCKERT – Françoise FAURE – Thierry KUNZINGER

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1) Autorisation de signer la convention « article 8 » avec ERDF pour 2013

La convention fixant le montant de la contribution annuelle d'ERDF au titre de l'article 8 du cahier des charges arrive à expiration au 31 décembre 2012.

Après contact avec ERDF, ces derniers nous proposent de signer une nouvelle convention pour une période de un an, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Le montant annuel attribué par ERDF au titre de l'article 8 est de 130 000 € soit le même montant qu'en 2012.

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à signer la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession « intégration des ouvrages dans l'environnement » avec ERDF.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

2) Frais de déplacement pour le personnel du SIAGEP

Monsieur Le Président rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Monsieur Le Président indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur Le Président propose au Bureau de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais d'hébergements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires du SIAGEP, comme suit :

- Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à **60 euros**.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

3) Certificats d'économie d'énergie : attribution de participations et lancement d'une nouvelle campagne

Le Comité syndical du SIAGEP a entériné lors de sa réunion du 20 décembre 2010, la possibilité pour le syndicat de verser des participations au titre des certificats d'économie d'énergie.

Le 7 juin 2012, le Bureau sur proposition de la commission énergie a établi la liste des communes se voyant attribuer une participation au titre des certificats d'économie d'énergie pour 2012.

La commission énergie lors de sa réunion du 13 novembre 2012, a souhaité examiner un dossier présenté par la commune de Danjoutin et a émis un avis favorable pour le versement d'une subvention. Les membres du Bureau sont donc appelés à délibérer pour attribuer une participation de 14 % au dossier de Danjoutin retenu par la commission énergie. Les projets retenus sont les suivants :

DANJOUTIN			
Lieu	Montant prévu des travaux HT	Participation prévue du SIAGEP	Objet du devis
Mairie	16 502.80 €	2 310.39 €	Chaudière
Ecole Anne Franck	20 174.80 €	2 824.47 €	Chaudière
Groupe scolaire St Exupéry A	26 323.60 €	3 685.30 €	Chaudière

D'autre part, la commune de Chatenois les Forges s'était vue attribuer une participation lors de la réunion de Bureau du 7 juin 2012 pour les projets suivants :

CHATENOIS LES FORGES			
Lieu	Montant prévu des travaux HT	Participation prévue du SIAGEP	Objet du devis
Ecole élémentaire	8 987,33 €	1 258,23 €	Isolation combles
Rues Pasteur, Delattre de Tassigny, des frères Bouquet	10 295,00 €	1 441,30 €	Eclairage public

La commune de Chatenois les Forges a souhaité modifier son projet initial et demande l'attribution d'une participation au titre des certificats d'économie d'énergie pour le projet suivant :

CHATENOIS LES FORGES			
Lieu	Montant prévu des travaux HT	Participation prévue du SIAGEP	Objet du devis
Ecoles Pasteur, Bouquet, De Lattre de Tassigny + crèche + périscolaire	32 030,00 €	4 484,20 €	Gestion technique centralisée (*)

(*) l'objectif est d'optimiser le réglage du chauffage et économiser ainsi l'énergie.

Il est précisé que :

- les factures concernées feront l'objet d'un contrôle des services du SIAGEP avant versement de la participation, notamment sur la date de facturation qui devra être impérativement postérieure au 1^{er} avril 2012. Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de la participation. Les éléments de la facture devront également correspondre au devis et répondre aux caractéristiques réglementaires des travaux éligibles aux certificats d'énergie. Toutes les pièces nécessaires au montage du dossier et réclamées à la commune devront également avoir été fournies.
- Le montant de la participation est susceptible d'évolution à la hausse ou à la baisse dans la limite de l'enveloppe allouée aux certificats d'économie d'énergie. La facture servira de base au calcul définitif.

Les membres du Bureau sont appelés à délibérer pour l'attribution de ces participations.

D'autre part, le SIAGEP demande l'approbation du Bureau pour relancer un appel à projets pour les certificats d'économie d'énergie pour 2013. Le lancement de l'appel à projets est prévu au 4 décembre 2012. La remise des dossiers des communes doit se faire pour le 1^{er} mars 2013 et la commission énergie devrait se prononcer sur l'attribution des participations le 19 mars 2013.

L'enveloppe globale attribuée aux travaux d'économie d'énergie éligibles sera de 50 000 €. Le Bureau sera consulté après avis de la commission énergie pour l'attribution des participations à l'issue de l'appel à projet.

Le Bureau à l'unanimité :

- décide d'attribuer une participation financière au titre des certificats d'économie d'énergie à la commune de Danjoutin pour les projets précités
- accepte la modification du projet de Chatenois les Forges et son subventionnement
- accepte le lancement d'une nouvelle campagne de subventionnement aux certificats d'économie d'énergie pour 2013

4) Révision de la délibération sur le régime indemnitaire du personnel du SIAGEP

Monsieur le Président expose aux membres du Bureau la nécessité de redéfinir par une nouvelle délibération globale le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et techniques pour prendre en compte les nouvelles applications applicables en la matière. La présente délibération annule et remplace donc la délibération du 27 mai 2010 et celle du 30 novembre 2010.

Ses propositions sont les suivantes :

1° Création de la prime de service et de rendement (P.S.R) dans la filière technique

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux annuels de base	Montant individuel maximum en euros
Technicien	986 €	1 972 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 289 €	2 578 €
Technicien principal de 1ère classe	1 400 €	2 800 €
Ingénieur	1 659 €	3 318 €
Ingénieur principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €	5 738 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €	11 046 €

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire,

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,

- la disponibilité de l'agent,

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie) cette indemnité sera maintenue dans les limites fixées par la présente délibération ci-après

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2° création de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)

Références

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des grades suivants :

Pour la filière administrative :

- ✓ Adjoint administratif
- ✓ Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon

Pour la filière technique :

- ✓ Adjoint technique
- ✓ Agent de maîtrise
- ✓ Agent de maîtrise principal

L'I.A.T. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président; elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères ci-après :

- L'assiduité
- La manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relations interpersonnelles) ;
- Les responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste) ;
- Le sens du service (aide hors périmètre, serviabilité).

L'I.A.T est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Enfin, le versement se fait mensuellement, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie) cette indemnité sera maintenue dans les limites fixées par la présente délibération ci-après

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3° création des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)

Références

- *Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*
- *Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants annuels moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables pour les agents de l'Etat transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les grades ci-après :

- ✓ Rédacteur
- ✓ Attaché
- ✓ Directeur

L'I.F.T.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires viennent en compensation du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles l'agent est amené à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président ; elles peuvent être modulées par l'application aux montants moyens annuels en vigueur d'un coefficient maximum de 8, déterminé par le Président.

L'I.F.T.S est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002 pour chacune des catégories, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Un prorata est appliqué, en cas de service à temps partiel et à temps non complet.

Enfin, l'I.F.T.S est versée mensuellement.

En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie) cette indemnité sera maintenue dans les limites fixées par la présente délibération ci-après

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4° conditions de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Références

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables pour les agents de l'Etat transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'I.H.T.S selon les modalités ci-après :

L'heure supplémentaire est désormais définie comme le dépassement des bornes du cycle de travail à la demande du chef de service. Elle renvoie donc à un travail effectif, quantifiable, contrôlable et contrôlé.

Sont potentiellement concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de catégorie C d'une part, et de catégorie B jusqu'à l'indice brut de rémunération 380 d'autre part.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents des grades suivants :

- ✓ Adjoint administratif
- ✓ Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon

5° Création de l'indemnité spécifique de service

Le Président rappelle à l'assemblée que l'ensemble des textes :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- Le décret n° 2003-799 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,
- L'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,

permet de pouvoir indemniser la participation aux travaux et la qualité du service rendu à certains cadres d'emplois de la filière technique.

Le Bureau, à l'unanimité décide d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice spécifique de service au profit des agents titulaires et stagiaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Technicien
- ✓ Ingénieur

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie) cette indemnité sera maintenue dans les limites fixées par la présente délibération ci-après

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6° Attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 84-53 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88, -
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, - Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures, -
- Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Le Bureau décide à l'unanimité d'instaurer une indemnité d'exercice de missions des préfetures d'un montant de 1 144 € par an, pour les agents à temps complet.

Sont concernés les agents du cadre d'emplois suivants :

- ✓ Adjoint technique
- ✓ Agent de maîtrise
- ✓ Adjoint administratif
- ✓ Rédacteur

Qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires. Le versement interviendra en deux fois en juin et novembre de chaque année, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps non complet ou à temps partiel, ainsi qu'un prorata temporis pour les agents recrutés ou partant en cours d'année.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7° Sort du régime indemnitaire en cas de maladie

Au cas où l'agent dépasse un quota de 15 jours de maladie ordinaire dans l'année, ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50 % du montant attribué à compter de la date de constatation des 15 jours d'absence.

Au-delà de 30 jours de maladie ordinaire dans l'année le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 30 jours d'absence.

Le Président ou le Directeur du SIAGEP sont les seuls habilités à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Le décompte des jours de maladie ordinaire ne s'applique pas en cas d'arrêt ayant une cause opératoire.

Cette décision s'applique à toutes les primes ou indemnités créées ci-dessus.

5) Modification de la régie d'avance

Le SIAGEP dispose d'une régie d'avance instituée par l'arrêté n°2000-05 du 17 février 2000 modifié par l'arrêté n°2001-18 du 18 septembre 2001.

Cette régie d'avance prévoit les dépenses suivantes : carburant, pièces, petit équipement, produit d'entretien pour automobile, vignette automobile.

Le Président souhaite ajouter **le lavage et nettoyage des véhicules** aux dépenses pouvant être réglées par la régie d'avance du SIAGEP. Il demande donc au Bureau de pouvoir modifier l'acte constitutif de la régie après avis conforme du comptable assignataire.

Par conséquent, le Bureau à l'unanimité charge le Président :

- de modifier l'acte constitutif de la régie d'avance instituée par délibération du comité syndical en date du 5 janvier 2000, afin d'intégrer le nettoyage et lavage des véhicules du SIAGEP.
- de proposer cet acte modifié pour avis conforme au comptable assignataire du SIAGEP.

6) Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Vescemont

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Vescemont** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **grande rue**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de

distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **143 185,59 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **87 343,21 € HT**

La participation de la commune de **Vescemont** au fond de concours s'élève donc à **55 842,38 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **27 486,96 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **31 813,63 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ✓ ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **grande rue**
- ✓ autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- ✓ d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

7) Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Delle

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Delle** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue du cimetière**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **41 803,55 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **25 500,17 € HT**

La participation de la commune de **Delle** au fond de concours s'élève donc à **16 303,38 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **7 814,77 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **12 058,43 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ✓ ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue du cimetière**
- ✓ autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- ✓ d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

8) Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Sévenans

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Sévenans** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **traversée du village (tranche1)**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **38 375,01 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **23 408,76 € HT**

La participation de la commune de **Delle** au fond de concours s'élève donc à **14 966,26 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **3 932,90 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **9 820,03 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ✓ ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **traversée du village (tranche1)**
- ✓ autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- ✓ d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

9) Décision modificative n°3 du BP 2012

Il s'agit d'une décision modificative mineure demandée par la Paierie Départementale :

- Chapitre 024 (RI) : produit des cessions d'immobilisation: - 375.00 €
- Article 023 (DF) : virement à la section d'investissement : + 375.00 €
- Article 021 (RI) : virement de la section de fonctionnement : + 375.00 €

La décision modificative ainsi présentée n'apporte aucune remarque particulière et sera présentée pour vote au prochain Comité Syndical du 10 décembre 2012.

10) Budget primitif 2013

Le Directeur du SIAGEP, monsieur Rhodes, présente à l'assemblée le projet de budget primitif 2013 (document ci-joint).

Le budget primitif ainsi présenté n'apporte aucune remarque particulière et sera présentée pour vote au prochain Comité Syndical du 10 décembre 2012.

11) Attribution de l'article 8, de la PERBT et de la PEREP pour 2013

Le SIAGEP dispose pour 2013 d'une enveloppe pour l'article 8 de 130 000 € (la même qu'en 2011) et d'une enveloppe de 200 000 € pour la PERBT.

La liste des chantiers 2013 susceptibles de se voir attribuer une participation soit au titre de l'article 8, soit au titre de la PERBT, est :

- DELLE: rue du cimetière : 160 ml
- BAVILLIERS : rue François Mitterrand : 500ml
- VALDOIE: RD465, rue de Turenne : 220ml,
- MEROUX: Rue de Vézélois TR2, 320ml
- MOVAL: allée des Soies, TR2: 180 ml
- SEVENANS: traversée du village TR1 : 125 ml
- GIROMAGNY: Rue St Pierre : 285 ml
- SERMAMAGNY: grande rue TR3 : 940ml
- MONTREUX-CHÂTEAU : place de la mairie : 100ml
- GRANDVILLARS : rue des grands champs (*projet non chiffré*)

A ces chantiers s'ajoutent les chantiers suivant s'étant vu attribuer une participation le 16 février 2012 et dont les travaux sont en cours et pour lesquels il convient de comptabiliser un reliquat de participation au titre de l'année 2013. :

- ANDELNANS: Lotissement de Froideval : 225 ml
- NOVILLARD: Rue de la Fontaine : 350 ml
- VESCEMONT: Grande Rue : 620ml
- SEVENANS : rue de Leupe : 225ml

Les opérations précitées seront réalisées par le biais de fonds de concours.

Les crédits du SIAGEP le lui permettant, il est proposé à l'assemblée, pour l'année 2013 de laisser la participation du SIAGEP à 61 % du montant HT de l'opération, comme en 2012.

Les communes précitées ci-dessus se voient donc attribuer à l'unanimité, une participation totale de 61 % pour leurs travaux sur le réseau de distribution électrique.

Il est proposé d'attribuer en priorité l'article 8.

Ainsi, dans la limite de l'enveloppe 2012 et des éventuels reliquats des années précédentes, les chantiers dans l'ordre chronologique de leur réalisation se verront attribuer tout d'abord l'article 8. La PERBT viendra en complément de l'article 8 si le montant de la participation n'est pas égal à 61 %. Une fois l'enveloppe article 8 distribuée, les collectivités bénéficieront de la PERBT dans la limite d'une participation totale du SIAGEP de 61 %.

Les membres du Bureau doivent également se prononcer sur la reconduction de la PEREP (Participation pour l'Enfouissement du Réseau d'Eclairage Public).

Cette participation a été mise en place par le Bureau le 6 juin 2011. Son taux est de 30 %, appliqué sur les travaux d'éclairage public hors fourniture du matériel.

La délibération du Bureau du 6 juin 2011 prévoyait que ce subventionnement soit reconduit chaque année par inscription de la somme au budget tant que les excédents budgétaires dégagés par le SIAGEP le permettraient. Le Bureau à l'unanimité décide de maintenir cette participation au taux de 30 % pour l'année 2012.

12)Création d'un poste de technicien principal

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe, pour permettre la nomination d'un agent suite à la réussite d'un concours ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi de technicien principal 2^{ème} classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois de la filière technique est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2013

Filière technique,

Cadre d'emploi des techniciens,

Grade : technicien :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 1

Grade technicien principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Grade technicien principal 1^{ère} classe :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 1

Le Bureau après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée
- d'inscrire les crédits correspondants au budget du syndicat

Il est par ailleurs rappelé la compétence du Président pour la nomination et l'attribution du régime indemnitaire.

13)Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel conclu par le CDG90

Vu

- ✓ Le code général des collectivités territoriales
- ✓ Le code des marchés publics
- ✓ Le code des assurances
- ✓ La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^e alinéa
- ✓ Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

- ✓ La délibération du Bureau en date du 7 juin 2012 chargeant le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Le Président expose :

La délibération du 7 juin 2012, citée ci-dessus, chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en décembre 2012, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance "CNP".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015.

"CNP" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue-maladie
- le congé longue durée
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les trois propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Tous risques, sans maladie ordinaire

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité, paternité

5,90 % (identique au précédent contrat)

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours ferme par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

6,20 % (identique au précédent contrat)

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours ferme par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire, récupérable en cas d'arrêts consécutifs de plus de 10 jours)

7,30 % (non sollicité dans le précédent contrat)

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est de **1,15 %** (identique au précédent contrat) de la masse salariale de la commune, avec application d'une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, ou aux deux, seront couvertes par le contrat à compter du 1er janvier 2013 et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2013. A noter que l'établissement peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de Gestion à l'assureur. Toutefois, pour toute ou partie de la durée du contrat, le Centre de Gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention, prévoyant notamment le calendrier de remboursement des primes, devra lier le Centre de Gestion et la commune ou établissement.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix pour :

- *adopter la présente délibération, et adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés, et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 6,20 %.*
- *autoriser Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce contrat, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le Centre de Gestion*

Le rapport est adopté à l'unanimité.

14) Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive mis en œuvre par le Centre de Gestion 90

Le Bureau du SIAGEP dans sa réunion du 7 juin 2012, avait donné mandat au Centre de Gestion pour négocier et conclure un marché public permettant d'acheter des prestations de médecine professionnelle et préventive pour les agents des collectivités et établissements mandataires.

Le Président expose au Bureau que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose aujourd'hui à ses affiliés d'adhérer à un nouveau service de médecine professionnelle et préventive qu'il compte mettre en œuvre d'ici le 1er janvier 2013.

Le Centre de Gestion sera le seul interlocuteur des cabinets médicaux sur ces questions. Il encaissera les cotisations des adhérents et reversera à chaque cabinet sa quote-part au titre des prestations réalisées. Il sera en outre responsable de la répartition des effectifs entre les cabinets de médecine sélectionnés.

Deux cabinets ont été retenus dans le cadre de la consultation légale par le CDG. Il s'agit de «Agir Ensemble Pour Notre Santé» (AEPNS), qui assure ce service depuis 30 ans aux bénéficiaires des employeurs territoriaux du département, ainsi que le cabinet de médecine professionnelle et préventive des trois chênes de l'ALSTOM.

Le Centre de Gestion propose un coût pour les collectivités qui sera basé sur un pourcentage de la masse salariale au 31 décembre de l'année N-1 et non plus un coût à la visite
Le taux retenu devrait être de 0.3 % (sous réserve).

Il est donc demandé au Bureau :

- ✓ d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2013
- ✓ d'autoriser le Président à signer tous documents y afférents

Le rapport est adopté à l'unanimité.

15) Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h15.

Le Président,

Michel GAIDOT